



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°017096/KK P,**
 - **Réhabilitation de 2 bâtiments existants avec stationnements à TOULOUSE (31),**
 - **déposée par PROESPA,**
 - **reçue le 20/04/2026 et considérée complète le 07/05/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réhabiliter de deux bâtiments existants permettant la redistribution du stationnement totalisant 57 places de parking sur la commune de TOULOUSE (31) ;
- qui comprend :
 - la réhabilitation et l'aménagement du bâtiment principal ;

- la réhabilitation du bâtiment anciennement de stockage : la dépose du bardage et l'aménagement de 20 places couvertes ;
- l'aménagement de 37 places de stationnement répartis autour des deux bâtiments ;
- l'aménagement d'espaces verts d'une superficie de 1 254 m² ;
- qui relève de la rubrique n° 41A relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle de zone UA1 du PLUi-H de Toulouse Métropole et dans une zone artificialisée, occupée par des bâtiments bordés par deux routes ;
- dans une zone de répartition des eaux superficielles ;
- au sein d'une zone tampon UNESCO ;
- en aléa faible à moyen du plan de prévention des risques (PPR) inondation de la commune de Toulouse, approuvé le 20 décembre 2011 ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 1 et 2) ;
- en dehors des corridors et des réservoirs de biodiversité définis par le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Occitanie ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du contexte urbanisé du site ;
- de l'anthropisation de la zone de projet et de la localisation du projet au bord de deux routes ;
- de la nature du terrain présentant des enjeux faibles à négligeables en termes de biodiversité ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits de par :

- la localisation du projet dans un secteur urbanisé déjà très dégradé et situé dans une zone d'activité ;
- la proximité des accès au périphérique et à la route d'Espagne ;

- la création d'espaces de pleine terre végétalisés et arborés (1 254 m² de superficie composés de 25 arbres) répartis sur l'ensemble du projet ;
- la réduction / extinction des sources lumineuses en dehors des heures d'ouverture du commerce ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Réhabilitation de 2 bâtiments existants avec stationnements à TOULOUSE (31), objet de la demande n°017096/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 05/06/2026 16:35:19.0391586

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9